

ARRETE DU MAIRE N° 91/2024
Autorisation d'occupation de domaine public-terrasse
"L'Annexe"

Le Maire de la Commune de Sari-Solenzara,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L-2125-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°27/2020 en date du 23 mai 2020, procédant à l'élection du Maire,
Vu la délibération n°31/2009 en date du 07 mars 2009, fixant les tarifs d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012262-0002 du 18 septembre 2021, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public.

Considérant la demande de l'établissement " L'Annexe" en date du 15 mai 2024.

ARRETE

Article 1^{er} : Occupation du Domaine public

Madame Véronique SISTI, représentant l'établissement "L'Annexe", est autorisée à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement, sur le Port de Plaisance de Solenzara, pour l'année 2024, afin d'installer une terrasse avec une emprise totale au sol de 108 m².

Le bénéficiaire doit verser à la Commune de Sari-Solenzara une redevance, pour toute la période d'occupation au tarif en vigueur fixé par la délibération n°31/2009 en date du 07 mars 2009. La mise en recouvrement sera effectuée par la Trésorerie de Sartène.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de l'intérêt général.

Article 3 : La pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites au cahier des charges et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de sa terrasse.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés de la Commune et notifié à l'intéressé(e).

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir de www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Commandante de brigade de Gendarmerie de Solenzara, au Comptable du Trésor et à l'intéressé(e), qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de SARI-SOLENZARA, le 27 juin 2024.

Le Maire
Jean TOMA

